

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délégations du Conseil au Président.

L'article L 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

«... Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2. de l'approbation du compte administratif ;*
- 3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6. de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Ainsi l'article L. 5211-10 permet à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Enfin, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents et aux membres de l'administration, sauf si l'organe délibérant s'y opposait formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L. 2122-23 étant applicable sur ce point. Il est donc prévu des délégations permanentes aux vice-présidents, aux autres membres du bureau ayant reçu délégation ainsi qu'à l'administration.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
autorise*

le Président pendant toute la durée de son mandat :

I - à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ou à usage direct du public ;

II – 1. à procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget et à procéder aux opérations y afférentes ;

Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté urbaine de Strasbourg souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

a) approuve la détermination du profil de la dette comme suit :

L'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget. Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :

- 100 % maximum de l'encours de la dette classée 1-A,*
- 50 % maximum de l'encours de la dette classée 1-B,*
- 0 % pour les autres classifications.*

b) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :

- et/ou des emprunts de type « schuldschein »,*
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,*
- et/ou des emprunts co-financés entre banques et investisseurs,*
- et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR,*
- des emprunts obligataires.*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M*
- le TAM*
- l'EONIA*
- le TMO*
- le TME*
- l'EURIBOR*
- l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- *0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *un forfait de 80 000 € ;*

c) autorise le Président à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus ;

d) autorise à ces fins, le Président:

- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;*
- *à lancer des émissions obligataires dans le cadre d'un programme « Euro Medium Term Notes » ;*
- *à lancer des émissions de type « schuldschein » ;*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;*
- *à résilier l'opération retenue ;*
- *à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;*
- *à signer l'ensemble des actes relatifs au programme EMTN et aux émissions obligataires subséquentes ;*
- *à signer l'ensemble des actes relatifs à un emprunt de type « schuldschein » ;*
- *à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;*
- *à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;*
- *et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;*
- *et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;*

2. Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté urbaine de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de

terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

a) approuve le recours, dans le dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).*

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 15 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,*
- le TAM,*
- l'EONIA,*
- le TMO,*
- le TME,*
- l'EURIBOR,*
- l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,10 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- 0,15 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- un forfait de 10 000 euros.*

b) autorise le Président à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ;

c) autorise le Président à ces fins :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;*

- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;
- à résilier l'opération retenue ;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédent ;

3. à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communautaire, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par le Conseil d'Etat (L. 1618-2 1° 2° 3° et 4°) ;

4. à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil de Communauté ;

III à opposer aux créanciers de la CUS la déchéance quadriennale, dès lors que les conditions fixées à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 sont réunies

IV - à prendre toute décision relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur au sens du Code des marchés publics, sauf, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil défini par l'article 26, II, 2° du Code des marchés publics (207 000 € HT à ce jour), les décisions suivantes, qui demeurent de la compétence du Bureau :

- l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure du concours,
- l'autorisation de signer les marchés,
- l'autorisation de signer les avenants entraînant une augmentation du montant initial du marché de plus de 5 %,

lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

V - à conclure les baux et convention d'occupation portant sur le patrimoine de la Communauté urbaine de Strasbourg pour une période ne pouvant excéder douze ans et, à l'exception des redevances d'occupation du domaine public, à fixer le loyer et à réviser ceux -ci, pour les baux et conventions d'occupation du domaine privé, sous réserve que cette révision soit fondée sur la variation d'indices servant de référence ;

Les loyers sont fixés dans les limites de la valeur locative à l'exclusion de toute mise à disposition gratuite ou sur la base d'un montant assimilable à une libéralité; pour les terrains et locaux loués à des organismes à but non lucratif, les loyers peuvent être fixés à un montant inférieur à la valeur locative ;

VI - en tant que preneur à conclure toute convention de bail ou d'occupation concernant tous bâtiments, locaux ou terrains sous réserve que le contrat porte sur une durée n'excédant pas douze ans ;

VII au titre des assurances :

a) à passer les contrats d'assurance et à accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

b) à prendre, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet, toute décision pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par les agents de la Communauté urbaine à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance ;

VIII - à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

IX - à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (L 2122-22 9°) et dont la valeur n'excède pas 15 000 € ;

X - à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT;

XI - à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

XII - à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Communauté urbaine de Strasbourg à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

XIII - à exercer, au nom de la Communauté urbaine de Strasbourg, les droits de préemption :

- a) définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté urbaine de Strasbourg en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- b) d'un propriétaire indivisaire prévu par l'article 815-4 du Code civil dans tous les cas de figure où la Communauté urbaine de Strasbourg est dans une situation d'indivision et qu'elle entend faire valoir ce droit en cas de vente d'un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision ;
- c) le droit de préemption relatif à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble d'habitation (art. L 210-2 du Code de l'urbanisme) pour assurer le maintien dans les lieux des locataires ;

XIV - à exercer au nom de la Communauté urbaine de Strasbourg le droit de priorité prévu aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme relatif aux cessions de biens immobiliers notamment de l'Etat et autres organismes publics ;

- XV a) - à consentir à la radiation des restrictions aux droits de bâtir et d'utiliser les droits à la résolution de la vente inscrits au livre foncier en faveur de la Communauté urbaine de Strasbourg à la charge d'immeubles privés dans tous les cas où cette inscription est devenue sans objet par suite de l'existence d'autres prescriptions en matière d'urbanisme ;
- b) - à consentir à la radiation de diverses servitudes et restrictions au droit de disposer devenus sans objet ;

XVI - à consentir à la cession de rang au profit d'hypothèques d'organismes bancaires ou financiers et tous autres créanciers des droits à la résolution de la vente inscrits au

livre foncier à la charge des immeubles vendus par la Communauté urbaine de Strasbourg pour garantir l'observations des conditions particulières de vente ;

XVII - dans tous les cas, à intenter au nom de la Communauté urbaine de Strasbourg de Strasbourg les actions en justice et à défendre la Communauté urbaine de Strasbourg dans les actions intentées contre elle ;

- à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Communauté urbaine de Strasbourg ;*
- à payer les frais afférents à ces procédures ;*

XVIII - à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 30 000 € HT ;

XIX - à saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux de la Communauté urbaine de Strasbourg sur l'ensemble des projets mentionnés à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

XX - à signer :

- a) la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, dans la limite de 1 500 000 € ;*
- b) la convention relative au Projet urbain partenarial prévue à l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 1 500 000 € ;*
- c) la convention relative à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € ;*

XXI - à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire ;

XXII- d'autoriser, au nom de la communauté urbaine, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

XXIII- a) de prendre toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnes extérieures à la Communauté urbaine de Strasbourg, missionnées par celle-ci dans les mêmes conditions que pour les agents de la CUS sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

b) prendre toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des

dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents de CUS en mission. Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les conditions suivantes :

- déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) communautaire(s),
- déplacements temporaires en métropole des agents missionnés pour représenter la CUS lors d'évènements ou de manifestations à caractère particulier;

d) signer les ordres de mission (individuel et collectif) pour les déplacements des conseillers communautaires dans le cadre des mandats spéciaux ;

XXIV- à procéder à la sollicitation de subventions auprès d'autres collectivités territoriales et organismes publics pour tous types de contrats, projets et marchés réalisés par la Communauté urbaine ;

XXV - à réaliser tout acte de cession des certificats d'économie d'énergie pour le compte de la Communauté urbaine de Strasbourg ;

XXVI - à mettre les archives publiques communautaires à disposition d'organismes tiers et à signer les conventions de dépôt des archives de tiers au sein des archives communautaire ;

XXVII - à procéder à l'établissement et à la signature des conventions d'utilisation de données géographiques et des bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux;

XXVIII – à approuver les conventions et leurs avenants, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;

Les délégations consenties en application du dernier alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseillers municipaux. Le Président peut accorder délégation de signature aux agents énumérés à l'article L 5211-9 pour toutes matières incluses dans le présent délibéré.

rappelle

que, lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Actes authentiques établis en la forme administrative.

En vertu des dispositions de l'article L 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est habilité à recevoir et à authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative en vue de leur publication au Livre Foncier. Cette compétence est personnelle et elle ne peut être déléguée.

Dans ces conditions, le Président ne peut en aucune façon comparaître à l'acte en tant que représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil de communauté est donc invité à désigner une autre personnalité élue pour représenter la Communauté urbaine de Strasbourg en tant que partie contractante dans les actes authentiques passés en la forme administrative.

Il est précisé que la représentation de l'Etablissement public de coopération intercommunale aux actes notariés reste de la compétence du Président qui a cependant la faculté de déléguer cette fonction par arrêté en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L 1311-14 et 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
désigne*

_____ *et, en cas d'absence ou d'empêchement, _____ pour représenter
la Communauté urbaine de Strasbourg comme partie contractante dans les actes
authentiques et les baux établis en la forme administrative, en vue de leur publication au
Livre Foncier.*

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de communauté et fixation des frais de représentation du Président.

1) Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de communauté.

Conformément aux articles L 5211-12 et R 5215-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit, dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération les indemnités de fonction de ses membres. Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique (indice brut 1015 : 3801,47 € bruts par mois au 1^{er} avril 2014). Ces indemnités maximales correspondent pour la Communauté urbaine de Strasbourg aux taux suivants :

Président : 145% de l'indice de référence,
Vice-présidents : 72,50% de l'indice de référence,
Conseillers : 28% de l'indice de référence.

2) Frais de représentation du président.

En application des articles L 2123-19 et L 5215-16 du CGCT, le Conseil peut voter sur les ressources ordinaires, des indemnités au président pour frais de représentation. Le Conseil est informé que le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg renonce à bénéficier de ces dispositions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
décide*

d'allouer avec effet du 12 avril 2014, en appliquant en tant que de besoin les dispositions relatives à l'écrêtement des fonctions électives :

- 1. au président, une indemnité mensuelle fixée à 145 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;*
- 2. aux vice-présidents disposant d'une délégation, une indemnité mensuelle fixée à 68 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;*
- 3. aux conseillers, une indemnité correspondant à 28 % de l'indice de référence ;*

le montant des indemnités visées ci-dessus évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence ;

approuve

l'imputation de la dépense au budget de la Communauté urbaine de Strasbourg.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE à compter du 12 avril 2014

Valeur indice brut 1015 (juillet 2010)

3 801,47 €

Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1015)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Président	145,0%	5 512,13 €	1	5 512,13 €
Vice-Présidents	72,5%	2 756,07 €	20	55 121,33 €
Conseillers	28,0%	1 064,41 €	74	78 766,35 €
TOTAL			95	139 399,80 €

Proposition fondée sur les dispositions de 2008

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1015)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Dépenses mensuelles réelles
Président	145,0%	5 512,13 €	1	5 512,13 €
Vice-Présidents	68,0%	2 585,00 €	20	51 700,00 €
Conseillers	28,0%	1 064,41 €	74	78 766,35 €
TOTAL			95	135 978,48 €

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Autorisation donnée aux représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg au sein de diverses sociétés d'économie mixtes, établissements public, associations et organismes divers à se porter candidats aux fonctions de Président ou Vice-Président et à percevoir une rémunération.

Le Conseil de Communauté, sur la base de l'article L 2121-33, désigne ses représentants au sein des organes dirigeants des sociétés d'économie mixte, établissements publics, associations et organismes divers.

Conformément aux recommandations de la Fédération Nationale des SEM, il vous est proposé d'autoriser chacun de ces représentants à accepter, le cas échéant, les fonctions de Président ou de Vice-président qui pourraient leur être confiées.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi relative à l'administration territoriale de la République (loi ATR du 6 février 1992) précise : « *Lorsque ces représentants (élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale) souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient* ».

Tout remboursement forfaitaire de frais et avantage en nature quelconque pouvant être visé par cette obligation d'autorisation de l'assemblée délibérante, il est proposé d'adopter, pour l'ensemble des présidents et vice-présidents élus de SEM, une délibération cadre les autorisant à percevoir de tels « rémunérations ou avantages particuliers » dans la limite de 29 727,56 € net par année civile et par société d'économie mixte.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L 1524-5 et L 2121-23 du Code général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
autorise*

- *les représentants de la Communauté urbaine au sein des sociétés d'économie mixte, établissements publics, associations et organismes divers désignés par délibération du conseil de communauté à se porter candidats, le cas échéant, aux fonctions de Président ou de Vice-président qui pourraient leur être confiées ;*

- *les présidents et vice-présidents élus des sociétés d'économie mixte à exercer les fonctions de Président ou Vice-président et à percevoir, le cas échéant, les rémunérations ou « avantages particuliers » afférents à l'exercice de ces fonctions dans la limite de vingt neuf mille sept cent vingt euro et cinquante six centimes (29 727,56 €) par année civile et par société d'économie mixte. Lorsque cette activité n'est pas exercée durant une année complète, la rémunération maximale est réduite au prorata temporis de l'exercice de ces fonctions.*

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

L'article 22 du Code des marchés publics dispose que pour les collectivités sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Les commissions d'appel d'offres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont composées des membres suivants : le président de l'établissement ou son représentant qui agit en président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, soit cinq membres, élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

D'autre part, le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervienne en cas de nouvelle délégation de service public (article L.1411-5) ou en cas d'avenant à un contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global du contrat initial supérieure à 5 % (article L.1411-6).

Dans les établissements publics de coopération intercommunale, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour la Communauté urbaine de Strasbourg, la commission d'appel d'offres se réunit sur une base bimensuelle et hebdomadaire en période de forte activité. La commission de délégation de service public le fait de manière ponctuelle.

Je vous propose, comme le veut la pratique et dans la mesure où le mode de désignation est identique, que soient désignés pour siéger dans chacune de ces deux commissions les mêmes membres de notre conseil.

Par ailleurs, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, et afin d'assurer une continuité dans le déroulement des projets en cours, il est proposé de désigner le représentant de la Communauté urbaine de Strasbourg appelé à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres des groupements de commandes créés antérieurement à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article 22 du Code des marchés publics
vu les articles L.1411-5 et L.1411-6 et L.2121- 21 et L.5211-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
élit*

en tant que membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public :

<i>Titulaires</i>

<i>Suppléants-es</i>

désigne

*M/Mme _____ comme représentant titulaire et M/Mme _____
comme représentant suppléant pour représenter la Communauté urbaine de Strasbourg
au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes créés
antérieurement à la présente délibération.*

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Désignation des membres de la Commission aménagement de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Le régime applicable aux concessions d'aménagement a été réformé par la loi du 20 juillet 2005 qui soumet les autorités concédantes à une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le décret d'application du 31 juillet 2006 en fixe la procédure. Il prévoit la création d'une commission constituée au sein de l'organe délibérant de la collectivité.

Cette commission a vocation, selon la procédure de mise en concurrence utilisée :

- à émettre un avis sur les propositions reçues des candidats à la concession préalablement à l'engagement des discussions, au vu des capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée,
- à dresser la liste des candidats admis à participer au dialogue.

Cette commission a été créée par délibération du Conseil communautaire du 28 avril 2008. Suite au renouvellement du conseil, ses membres doivent faire l'objet d'une nouvelle désignation.

L'assemblée délibérante désignera le concessionnaire à l'issue de la procédure, sur proposition de l'exécutif.

Il vous est par conséquent proposé de désigner les membres de cette commission d'aménagement, appelée à siéger de manière ponctuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales
vu les articles L 300-4 et R 300-9 du Code de l'Urbanisme
après en avoir délibéré
désigne

pour siéger au sein de la commission d'aménagement, ses membres suivants :

<i>Titulaires</i>

<i>Suppléants-es</i>

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Désignation des représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg au sein de diverses sociétés d'économie mixte.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux EPIC en application de l'article L 5211-1, dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

En vertu de cette disposition, s'appliquant également aux établissements publics de coopération intercommunale, et des statuts de chaque société, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein des organes dirigeants des sociétés d'économie mixte comme suit :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRABOURGEOIS (CTS)
ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE (SEM)
LOCUSEM
PARCUS
POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG (PFPS)
SAEML – SIG
SAMINS
SERS
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DES DEUX-RIVES
STRASBOURG EVENEMENTS

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.1524-5 L.2121-21 L.2121-33 et L 5211-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales

après en avoir délibéré

désigne les représentants de la CUS au sein des sociétés d'économie mixte selon la liste ci-après :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS)

(7) + 1 censeur

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -
7. -
8. -

ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE (SEM)

1. -
2. -
3. -

LOCUSEM

(anciennement SAIEM CUS)

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -

PARCUS

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -

POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG (PFPS)

Assemblée générale

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -
7. -
8. -

SAEML - SIG

(Conseil de Surveillance)

1. -
2. -

SAMINS

1. -
2. -
3. -

SERS

-

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DES DEUX-RIVES

Assemblée Générale des actionnaires :

-

Conseil d'Administration : 8 membres

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -
7. -
8. -

Comité de liaison stratégique et de contrôle :

1. - 2. -

STRASBOURG EVENEMENTS

Conseil d'administration

1. - 2. -

Conseil de surveillance (à compter de l'installation de ce dernier sur décision du CA et de l'AG de Strasbourg Evénements)

1. - 2. - 3. - 4. -

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Désignation des représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg au sein de diverses commissions.

En application des articles L 5211-1 et L 5211-49 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein de diverses commissions comme suit :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-49 1° du
Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré*

a désigné pour le représenter au sein de diverses commissions selon le tableau joint ci-après :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG AU SEIN DES COMMISSIONS

COMITE D'ORIENTATION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

- | |
|------|
| 1. - |
| 2. - |

COMITE DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE LA FORET DE NEUHOF

-

COMITE DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ILE DU ROHRSCOLLEN

-

COMITE DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMITE DE PILOTAGE DU PARTENARIAT CEPAGES (CONVENTION D'ECHANGE ET DE PARTENARIAT GEOGRAPHIQUE DE STRASBOURG) AVEC LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

-

COMITE DE PILOTAGE DU PARTENARIAT DE COOPERATION POUR L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE EN ALSACE (CIGAL)

-

COMITE DE PILOTAGE DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)

1. -
2. -

COMITE DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE DE DEPOLLUTION DE LA NAPPE VIS A VIS DU DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE TETRACHLORURE DE CARBONE A BENFELD.

6 titulaires :

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -

2 suppléants-es :

- | |
|--------------|
| 1. -
2. - |
|--------------|

COMITE REGIONAL DE L'ACSE - AGENCE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMITE REGIONAL DE L'HABITAT

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMITE REGIONAL DES TRANSPORTS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMMISSION CONSULTATIVE CHARGEE DE L'ELABORATION ET DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE STRASBOURG

M. (Président)

- | |
|--|
| 1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -
7. -
8. -
9. - |
|--|

- 10. -
- 11. -
- 12. -
- 13. -
- 14. -
- 15. -
- 16. -
- 17. -
- 18. -
- 19. -
- 20. -
- 21. -

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEIM

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

5 titulaires :

- 1. -
- 2. -
- 3. -
- 4. -
- 5. -

5 suppléants-es :

- 1. -
- 2. -
- 3. -
- 4. -
- 5. -

COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DE L'AEROPORT STRASBOURG INTERNATIONAL

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMMISSION DE COORDINATION DES AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT

-

COMMISSION DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE (CIGAS)

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU PORT AUX PETROLES

-

COMMISSION DE SUIVI DE SITE LIEE AUX SITES SEVESO SITUES A REICHSTETT ET VENDENHEIM (BUTAGAZ, LANXESS et WAGRAM TERMINAL

-

COMMISSION D'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES TRAMWAY

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CIAPH)

- | |
|------|
| 1. - |
| 2. - |
| 3. - |

4. -
5. -
6. -
7. -

COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)

-

**COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS) :
CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS
EXPLOITE PAR LA SOCIETE LINGENHELD ENVIRONNEMENT A
OBERSCHAEFFOLSHEIM**

-

**COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)
DE L'UIOM (SOCIETE SENERVAL)**

-

COMMISSION MIXTE D'ORIENTATION CUS/CTS

5 titulaires dont le Président de la Commission ou son représentant :

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -

4 suppléants-es :

1. -
2. -
3. -
4. -

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DES RAPPORTS FINANCIERS
ENTRE LA VILLE ET LA CUS**

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -

6. -

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CUS CCAS

1. -
2. -
3. -

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA ZAEU (ZONE ATELIER ENVIRONNEMENTALE URBAINE)

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE

-

DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT (DALO)

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

SCHEMA D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU DE LA BRUCHE (SAGEECE BRUCHE)

2 titulaires :

1. -
2. -

2 suppléants-es :

1. -
2. -

SECRETARIAT PERMANENT POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES (S3PI)

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Désignation des représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg au sein des sociétés, établissements publics et associations.

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein des sociétés, établissements publics et associations comme suit.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L 5211-1, L.2121-21 L.2121-33 du
Code Général des Collectivités Territoriales

après en avoir délibéré

désigne les représentants de la CUS au sein des sociétés, établissements publics et associations dont la liste est jointe ci-après :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG AU SEIN DES AUTRES SOCIETES

**CONSEIL DE SURVEILLANCE : SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE
« AEROPORT INTERNATIONAL DE STRASBOURG »**

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

CREATION DU FONDS DE DOTATION ESS'OR

Conseil d'Administration

-

CRENO – REGIE DE QUARTIER

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

CUS HABITAT

– six représentants en qualité d'élus désignés au sein du Conseil communautaire :

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -

– cinq représentants en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales :

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -

– deux représentants ayant la qualité d' élu local du ressort de l'Office, autre que de la CUS :

1. -
2. -

Et pour représenter les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : un représentant des associations :

1. -

DOMIAL HABITAT DES SALARIES D'ALSACE (HSA)

-

DOMIAL HABITAT FAMILIAL D'ALSACE (HFA)

-

HABITAT DE L'ILL

Comité de surveillance :

-

LOGIEST

Conseil d'administration

-

MEINAU SERVICES - REGIE DE QUARTIER

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

NOUVEAU LOGIS DE L'EST

Conseil d'administration

-

REGIE DE QUARTIER DES ECRIVAINS

-

SA D'HLM « IMMOBILIERE 3 F ALSACE »

Conseil d'administration

-

SA D'HLM « LA STRASBOURGEOISE HABITAT »

Conseil d'administration

-

SCIC AUTO'TREMENT

-

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF - COOPRODUCTION

Assemblée Générale

-

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS POUR LA REGION ALSACE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Conseil d'administration

- | |
|------|
| 1. - |
| 2. - |
| 3. - |

FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN D'ALSACE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ACTION CULTURELLE EN MILIEU SCOLAIRE D'ALSACE (GIP ACMISA)

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT (GART)

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE

-

PACT DU BAS-RHIN

Conseil d'administration :

- | |
|------|
| 1. - |
| 2. - |

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD)

-

SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO)

-

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG AU SEIN DES ASSOCIATIONS

AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'ALSACE

Assemblée générale

- | |
|------|
| 1. - |
| 2. - |

Conseil d'Administration

-

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.

AGRICULTURE PERIURBAINE : TERRES EN VILLE.

Conseil d'Administration

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ALSACE ACTIVE

-

**ASSOCIATION ARCHITECTURE MAITRISE D'OUVRAGE ALSACE
LORRAINE FRANCHE COMTE**

-

ASSOCIATION CENTRE ACTION FORMATION

-

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
(ADIL)**

-

**ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
PROFESSIONNELS POUR LES RESEAUX DE CHALEUR ET LA
VALORISATION DES DECHETS (AMORCE)**

-

ASSOCIATION DES COMMUNAUTES URBAINES DE FRANCE

Conseil d'administration :

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

Assemblée générale :

- | |
|------|
| 1. - |
| 2. - |
| 3. - |
| 4. - |
| 5. - |

ASSOCIATION « EUROPE, CULTURE ET CITOYENNETE »

Conseil d'administration

-

ASSOCIATION « INNOV'EMPLOI » (ex AAGIS)

-

ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (ASPA)

- | |
|------|
| 1. - |
| 2. - |
| 3. - |

ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES DE L'AGGLOMERATION DE STRASBOURG APIAS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA PLAINE D'ALSACE (APRONA)

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMMISSION DE SUIVI DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE STRASBOURG (PPA)

-

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU BAS-RHIN (ADIRA)

- | |
|------|
| 1. - |
| 2. - |
| 3. - |

ASSOCIATION RELAIS CHANTIERS

-

ASSOCIATION SINE

-

ASSOCIATION STRASBOURG VEHICULES ELECTRIQUES

-

ASSOCIATION TGV-EST EUROPEEN

-

CENTRE D'INFORMATION SUR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES

1. -
2. -
3. -

CENTRE EUROPEEN DE LA CONSOMMATION (CEC)

-

CITELEC (VEHICULES ELECTRIQUES)

-

CLUB DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DU BAS-RHIN

1. -
2. -

CLUB DES VILLES CYCLABLES

-

CLUB DES VILLES DIESTER

-

COGITEC (groupement d'achat)

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COMITE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS MIGRANTS (CASTRAMI)

-

ENERGIE-CITES

-

EURO-INSTITUT

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM

Conseil d'administration

-

INFOBEST

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

INITIATIVE STRASBOURG

-

IRCOD

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE STRASBOURG

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

MISSION LOCALE ET RELAIS EMPLOI (ex ASSOCIATION PLATE FORME DE SERVICES NORD)

-

OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'INTEGRATION ET DE LA VILLE (ORIV)

-

OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION

-

SAMU DE L'ENVIRONNEMENT – ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

(Conseil d'administration)

-

STRASBOURG CONVENTION BUREAU

-

THE INTERNATIONAL COUNCIL FOR LOCAL ENVIRONMENTAL INITIATIVES (ICLEI)

-

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Désignation des représentants de la CUS au sein des Syndicats mixtes.

En application des articles L 5211-1 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein des syndicats mixtes suivants :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.5211-1, L .2121-21 et L.2121-33 du
Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré

désigne ses représentants au sein des Syndicats mixtes dont la liste est jointe ci-après :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG AU SEIN DES SYNDICATS MIXTES

POLE METROPOLITAIN STRASBOURG-MULHOUSE

entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la Communauté d'agglomération Mulhouse-Alsace-Agglomération (12 titulaires et 8 suppléants).

Titulaires
1.
2.
3.
4.
5.

6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.

Suppléants
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

CONSEIL DE L'EURODISTRICT STRASBOURG ORTENAU
(22 membres + Maire + Président de la CUS)

1. -
2. -
3. -
4. -
5. -
6. -
7. -
8. -
9. -
10. -
11. -
12. -
13. -
14. -
15. -
16. -
17. -
18. -
19. -

- 20. -
- 21. -
- 22. -
- 23. -
- 24. -

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE STRASBOURG (SCOTERS)

24 titulaires

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
-
- 9. -
- 10. -
- 11. -
- 12. -
- 13. -
- 14. -
- 15. -
- 16. -
- 17. -
- 18. -
- 19. -
- 20. -
- 21. -
- 22. -
- 23. -

24 suppléants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
-
- 9. -
- 10. -

11. -
12. -
13. -
14. -
15. -
16. -
17. -
18. -
19. -
20. -
21. -
22. -
23. -

AQUA PUBLICA EUROPA – APE -

-

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES (FNCCR)

-

SYNDICAT MIXTE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN ANDLAU SCHEER (commune de Fegersheim, Geispolsheim)

1. -
2. -
3. -

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Création d'une commission eau et assainissement. Désignation des représentants de la Communauté urbaine dans les instances du SDEA et des syndicats des eaux dont la CUS est membre.

Conformément aux orientations adoptées par le Conseil de Communauté du 20 février 2014 il est proposé la création d'une Commission eau et assainissement composée de conseillers communautaires et mandatée par le Conseil de Communauté pour :

- examiner et rendre un avis sur tous les sujets relatifs à l'eau et l'assainissement et notamment ceux spécifiques à la fonction d'autorité organisatrice,
- rendre plus particulièrement un avis préalable à toute délibération qui serait proposée au Conseil de communauté sur ces mêmes domaines,
- pendant la phase de réflexion sur l'évolution de la gouvernance eau et assainissement dans la perspective de la métropole, arrêter les orientations intermédiaires amenant à une proposition de délibération soumise avant fin 2014 au Conseil de Communauté.

Pour cette commission présidée par le Président ou son représentant, il est proposé la composition suivante :

- un (1) représentant par commune de moins de 10 000 habitants,
- deux (2) représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants hors Strasbourg,
- quatre (4) représentants pour Strasbourg.

Un règlement intérieur propre à cette commission précisera son mode de fonctionnement.

En matière de représentation dans les diverses instances du Syndicat départemental de l'eau et de l'assainissement (SDEA), celle-ci sera composée uniquement de membres de cette Commission. Cette dernière désignera pour le SDEA lors de sa séance d'installation :

- 24 représentants au conseil d'administration
- 4 représentants parmi les 24 à la Commission permanente.

La représentation à l'assemblée générale sera constituée de l'ensemble des 37 membres de la Commission eau et assainissement.

Enfin, jusqu'à la création de la métropole, la Communauté urbaine de Strasbourg continuera à être membre de 4 syndicats des eaux assurant la distribution en eau potable des 16 communes non desservies directement par le service Eau de la CUS.

Dans cette période transitoire, il est proposé la représentation suivante de la CUS dans ces syndicats :

- représentation de chaque commune concernée à hauteur de 2 délégués par commune,
- sur ces deux délégués, un est membre de la Commission eau et assainissement, le deuxième est désigné librement par la commune au sein de leur Conseil municipal respectif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la constitution d'une Commission thématique eau et assainissement chargée :

- *de donner un avis sur toute question relative aux thématiques eau et assainissement et notamment un avis préalable à toute délibération du Conseil dans ces domaines,*
- *d'examiner les conséquences de la création de la métropole sur ces deux compétences obligatoires,*
- *de proposer au Conseil de Communauté, avant fin 2014, un scénario d'organisation de mise en œuvre desdites compétences et plus particulièrement des modalités de partenariat CUS-SDEA,*
- *d'évaluer la mise en œuvre de ces politiques thématiques sur l'ensemble du territoire communautaire ;*

arrête

les modalités et la composition de cette commission constituée de conseillers communautaires et présidée par le Président ou son représentant.

- *Communes de moins de 10 000 habitants : 1 représentant*
BLAESHEIM : M. Jacques BAUR
ECKBOLSHEIM : M. André LOBSTEIN
ECKWERSHEIM : M. Michel LEOPOLD
ENTZHEIM : M. Jean HUMANN
ESCHAU : M. Céleste KREYER
FEGERSHEIM : M. Thierry SCHAAL
GEISPOLSHEIM : M. Sébastien ZAEGEL
HOLTZHEIM : Mme Pia IMBS
LA WANTZENAU : M. Patrick DEPYL
LAMPERTHEIM : Mme Sophie ROHFRITSCH
LIPSHEIM : M. René SCHAAL
MITTELHAUSBERGEN : M. Bernard EGLES

MUNDOLSHEIM :	Mme Béatrice BULOUE
NIEDERHAUSBERGEN :	M. Jean-Luc HERZOG
OBERHAUSBERGEN :	M. Théo KLUMPP
OBERSCHAEFFOLSHEIM :	M. Eddie ERB
PLOBSHEIM :	Mme Anne-Catherine WEBER
REICHSTETT :	M. Georges SCHULER
SOUFFELWEYERSHEIM :	M. Pierre PERRIN
VENDENHEIM :	M. Pierre SCHWARTZ
WOLFISHEIM :	M. Eric AMIET

- Communes de plus de 10 000 habitants hors Strasbourg : 2 représentants
 BISCHHEIM :

HOENHEIM : M. Vincent DEBES
 Mme Martine FLORENT

ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

LINGOLSHEIM

OSTWALD : M. Jean-Marie BEUTEL
 Mme Brigitte LENTZ-KIEHL

SCHILTIGHEIM

- Commune de Strasbourg : 4 représentants

STRASBOURG :

- la représentation au sein des instances du SDEA issue de la seule Commission eau et assainissement et qui sera arrêtée lors de sa séance d'installation :
 - au Conseil d'administration : 24 membres
 - à la Commission permanente : 4 membres issus des 24 précédents
 - à l'Assemblée générale : l'ensemble des 37 membres de la Commission.

- la représentation dans les 4 syndicats des eaux dont la CUS est membre jusqu'à sa transformation en métropole :

- Syndicat des eaux de Strasbourg Sud : 10 délégués	
BLAESHEIM :	M. Jacques BAUR
GEISPOLSHEIM :	M. Sébastien ZAEGEL
ENTZHEIM :	M. Jean HUMANN

OBERSCHAEFFOLSHEIM : M. Eddie ERB
HOLTZHEIM : Mme Pia IMBS

Chacune des communes désignera un deuxième représentant parmi son Conseil municipal

- *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Ill-Andlau : 8 délégués*
ESCHAU : M. Céleste KREYER
FEGERSHEIM : M. Thierry SCHAAL
LIPSHEIM : M. René SCHAAL
PLOBSHEIM : Mme Anne-Catherine WEBER

Chacune de ces communes désignera un deuxième représentant parmi son Conseil municipal

- *Syndicat des eaux de Strasbourg Nord : 12 délégués*
ECKWERSHEIM : M. Michel LEOPOLD
LAMPERTHEIM : Mme Sophie ROHFRITSCH
MITTELHAUSBERGEN : M. Bernard EGLES
MUNDOLSHEIM : Mme Béatrice BULOUE
NIEDERHAUSBERGEN : M. Jean-Luc HERZOG
VENDENHEIM : M. Pierre SCHWARTZ

Chacune des communes désignera un deuxième représentant parmi son Conseil municipal

- *Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim : 2 délégués et 2 suppléants :*
LA WANTZENAU : M. Patrick DEPYL

La commune désignera un deuxième représentant et deux suppléants parmi son Conseil municipal.

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

Désignation des représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur.

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur comme suit :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré*

a désigné pour le représenter au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur selon la liste ci-après :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG AU SEIN D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ALLIANCE FRANCAISE DE STRASBOURG-EUROPE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ALSACE TECH / INSA

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

CANCEROPOLE GRAND EST

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

CENTRE UNIVERSITAIRE D'ENSEIGNEMENT DU JOURNALISME

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

CONSEIL DE LA FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ECOLE DE MANAGEMENT DE STRASBOURG

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ECOLE ET OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE LA TERRE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ECOLE EUROPEENNE DE CHIMIE, POLYMERES ET MATERIAUX

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ECOLE NATIONALE DU GENIE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT DE STRASBOURG (ENGEES)

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DE CHIMIE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DE GEOGRAPHIE ET D'AMENAGEMENT

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DE PHILOSOPHIE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DE PSYCHOLOGIE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DE THEOLOGIE CATHOLIQUE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DE THEOLOGIE PROTESTANTE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DES ARTS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DES SCIENCES DE LA VIE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DES SCIENCES DU SPORT

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FACULTE DES SCIENCES HISTORIQUES

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

FONDATION NATIONALE ALFRED KASTLER

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

INSTITUT DE DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

INSTITUT EUROPEEN ENTREPRISE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE STRASBOURG

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE ROBERT SCHUMAN

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

MAISON INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES DE L'HOMME

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

RECTEUR / CHANCELIER DES UNIVERSITES

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

RECTEUR / PRESIDENT DU CA DU CROUS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

SOCIETE DES AMIS DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

TELECOM PHYSIQUE – POLE API

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

UFR DE PHYSIQUE ET D'INGENIERIE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

UFR DES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES APPLIQUEES

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

UNIVERSITE DE STRASBOURG

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

POLE EUROPEEN D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ECOLE REGIONALE DU 1^{ER} DEGRE – PORT DU RHIN – E.P.L.E

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

COLLEGES STRASBOURGEOIS

COMPETENCE DEPARTEMENTALE

COLLEGE ERASME

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE DE L'ESPLANADE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE FOCH

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE FUSTEL DE COULANGES

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE HANS ARP

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE INTERNATIONAL DES PONTONNIERS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE JACQUES TWINGER

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE JEAN MONNET

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE KLEBER

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE LEZAY-MARNESIA

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE LOUIS PASTEUR

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE LOUISE WEISS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE ROBERTSAU

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE SOLIGNAC

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE SOPHIE GERMAIN

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE DU STOCKFELD

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE VAUBAN

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGES HORS DE STRASBOURG COMPETENCE DEPARTEMENTALE

BISCHHEIM

COLLEGE LAMARTINE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE LE RIED

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ECKBOLSHEIM

COLLEGE D'ECKBOLSHEIM

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ESCHAU

COLLEGE SEBASTIEN BRANT

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

COLLEGE DES ROSEAUX

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE DU PARC

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LINGOLSHEIM

COLLEGE GALILEE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE MAXIME ALEXANDRE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

MUNDOLSHEIM

COLLEGE PAUL-EMILE VICTOR

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

OSTWALD

COLLEGE MARTIN SCHONGAUER

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

SCHILTIGHEIM

COLLEGE LECLERC

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

COLLEGE ROUGET DE L'ISLE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

SOUFFELWEYERSHEIM

COLLEGE DE SOUFFELWEYERSHEIM

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

VENDENHEIM

COLLEGE DE VENDENHEIM

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE COMPETENCE ETAT

LYCEE INTERNATIONAL DES PONTONNIERS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEES STRASBOURGEOIS COMPETENCE REGION

LYCEE FUSTEL DE COULANGES

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE JEAN GEILER DE KAYSERSBERG

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE JEAN MONNET

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE JEAN ROSTAND

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE KLEBER

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE LOUIS COUFFIGNAL

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE LOUIS PASTEUR

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE MARCEL RUDLOFF

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE MARIE CURIE

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE OBERLIN

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE RENE CASSIN

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEES HORS DE STRASBOURG COMPETENCE REGION

BISCHHEIM

LYCEE MARC BLOCH

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

LYCEE HOTELIER ALEXANDRE DUMAS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE GUTENBERG

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE LE CORBUSIER

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE EREA HENRI EBEL

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

SCHILTIGHEIM

LYCEE EMILE MATHIS

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

LYCEE ARISTIDE BRIAND

Titulaire :

-

Suppléant-e :

-

Délibération au Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014

DM1 2014 de la Communauté urbaine de Strasbourg - Strasbourg Evénements.

Le Conseil de communauté du 20 décembre 2013 a approuvé le projet d'évolution du capital de Strasbourg Evénements, avec une ouverture à GL Events, société française phare de l'événementiel au niveau mondial. Cette ouverture est motivée par la volonté de renforcer la Société d'économie mixte locale pour lui permettre de faire face aux enjeux d'avenir et de formuler, dans les meilleures conditions, sa candidature à la future délégation de service public pour la gestion du Parc des expositions et du Palais de la musique et des congrès, étendus et rénovés, dans un contexte international de plus en plus concurrentiel et globalisé.

Pour mener à bien l'opération, validée par les Conseils municipal et communautaire et par le Conseil d'administration de Strasbourg Evénements, la Communauté urbaine de Strasbourg doit, en mai et juin 2014 :

- racheter 6370 actions (26,6% du capital) auprès de la Ville de Strasbourg, afin de rééquilibrer les participations respectives des deux principales collectivités actionnaires, et d'en revendre 239 (1%) à GL Events
- racheter les actions auprès des actionnaires minoritaires qui y sont favorables, afin de les revendre ensuite à GL Events, pour permettre à ce dernier d'entrer au capital à hauteur d'au moins 42% en juin 2014 (grâce au rachat d'actions des actionnaires minoritaires revendus par la CUS et aux 22% - soit 5267 actions - vendues directement par la Ville à GL Events).

Il est rappelé que la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg resteront actionnaires majoritaires de Strasbourg Evénements.

Au 17 avril 2014, 25 actionnaires minoritaires, représentant 20,77% de l'actionariat avaient accepté de vendre leurs actions à la CUS.

Afin de pouvoir racheter effectivement les actions à la Ville et aux actionnaires minoritaires favorables au projet, la CUS doit pouvoir disposer budgétairement des crédits dédiés, en investissement. Ces crédits n'avaient pu être inscrits dès le budget primitif 2014, la valorisation de Strasbourg Evénements, qui a servi à déterminer le montant des actions, n'étant pas finalisée au moment de l'édition du budget primitif 2014.

Par conséquent il est proposé d'inscrire :

* **4,3 M€** en dépenses d'investissement afin que la CUS puisse acheter les actions à la Ville de Strasbourg et aux autres actionnaires minoritaires,

* **2 M€** en recettes d'investissement, s'agissant des ventes d'actions à GL Events.

L'équilibre est obtenu grâce à l'inscription de 1,8 M€ de prévisions d'emprunt.

Le paiement échelonné sur deux exercices, tant pour les acquisitions par la CUS que pour les cessions à GL Events (78% en 2014 et 22% en 2016) nécessite des écritures comptables en dépenses (0,4 M€) et recettes (0,9 M€).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
après en avoir délibéré*

arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2014 de la CUS tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

1 – En section de fonctionnement

Dépenses

<i>Chapitre</i>	<i>Libellé chapitre</i>	
022	Dépenses imprévues	- 1 970,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 970,00 €
		0,00 €

2 – En section d'investissement

CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

<i>Chapitre</i>	<i>Libellé chapitre</i>	
020	Dépenses imprévues	- 7 863,95 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	4 274 551,50 €
27	Autres immobilisations financières	433 312,45 €
		4 700 000,00 €

Recettes

<i>Chapitre</i>	<i>Libellé chapitre</i>	
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 969 602,05 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 730 397,95 €
		4 700 000,00 €